

KNOW YOUR RIGHTS INITIATIVE E.V.

Rassemblements et manifestations

Auteurs:

*Rebecca Sauber, Theodor Stauber,
Tim Henningsen, Linda Schuster*



KNOW YOUR RIGHTS INITIATIVE E.V.

/QU'EST-CE QU'UN RASSEMBLEMENT ?

Tout rassemblement **d'au moins deux personnes** qui participent à la **formation de l'opinion publique**.

Uniquement les rassemblements auxquels chacun(e) a **librement accès**.

Les **contre-manifestations** sont également soumises aux mêmes règles.

Pour les rassemblements n'ayant pas lieu en plein air, il existe encore d'autres règles que celles présentées ici.

/BASES LÉGALES POUR LES INTERVENTIONS DE LA POLICE

La loi bavaroise sur les rassemblements (BayVersG)

La loi détaillant les tâches de la police (PAG) ; uniquement **à titre exceptionnel**, lorsqu'il s'agit du seul moyen de ne pas dissoudre le rassemblement. Ce qui veut dire : Pendant un rassemblement, la police n'a en principe pas le droit de procéder par exemple à des contrôles d'identité ou à des interpellations.

Les rassemblements **sont protégés par le droit fondamental de liberté de réunion** (Art. 8 de la loi fondamentale).

Les mêmes lois valent pour les citoyens allemands et étrangers.

/AVANT LE RASSEMBLEMENT : ANNONCER ?

Un rassemblement **en plein air** doit être annoncé au moins **48h avant** aux autorités (Landratsamt Munich).

Lorsque le rassemblement n'a pas été annoncé, il a néanmoins le droit d'avoir lieu, mais l'organisateur/organisatrice a commis une infraction (Art. 21 I Nr. 7 loi bavaroise sur les rassemblements) (passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3000 €).

Exception : **Les rassemblements urgents ou spontanés** (autrement dit ceux qui, en raison de leur motif, sont décidés à court terme) n'ont pas besoin d'être annoncés.

/RESTRICTIONS, DISSOLUTION, INTERDICTIONS

Les autorités/la police n'ont le droit d'interdire/de restreindre/de dissoudre un rassemblement qu'en cas de **danger immédiat pour la sécurité ou l'ordre public**.

Ce qui veut dire, dans les cas où des dommages (en particulier des violations de la loi) sont très probables.

Avant le rassemblement (après l'avoir annoncé), les autorités doivent pour cela envoyer une décision **écrite et justifiée**.

Pendant le rassemblement, une **disposition orale** des autorités/de la police suffit également.

Les autorités doivent toujours choisir **le moyen le moins dur** pour écarter le danger.

En outre, la police peut **exclure certaines personnes du rassemblement** lorsqu'elles troublent gravement l'ordre.

/EXEMPLES DE DANGERS POUR LA SÉCURITÉ/L'ORDRE PUBLIC

Danger pour la vie et l'intégrité corporelle des personnes (par exemple en raison de l'utilisation de **pyrotechnie ou d'affrontements violents**).
Infractions (par exemple incitation à la haine, insultes).

Mise en danger de la circulation routière (uniquement à titre exceptionnel, par exemple en cas de **menace de paralysie de la circulation** ; des restrictions plus légères sont acceptables lors de rassemblements).

Atteinte à la moralité par un comportement **agressif, provocateur et intimidant**.

MESURES POLICIÈRES STANDARDS (SELON LA LOI DÉTAILLANT LES TÂCHES DE LA POLICE) DANS LE CADRE DE RASSEMBLEMENTS

Répetons-le : pendant un rassemblement, la police ne peut intervenir contre des participants/tes que dans des cas absolument exceptionnels détaillés dans la loi.

Des mesures autorisées par la loi ne sont donc possibles que **contre des personnes non impliquées, après la dissolution du rassemblement ou l'exclusion de l'individu**.

Parmi ces mesures, on trouve par exemple **l'expulsion, la fouille de la personne, la saisie d'objets, ainsi que la mise en garde à vue**.

/CAGOULES DISSIMULANT LE VISAGE ET ARMES DE PROTECTION

Les cagoules dissimulant le visage et les armes de protection sont interdites lors des rassemblements et **sur le chemin des rassemblements**.

La cagoule est considérée comme un vêtement empêchant de reconnaître la personne.

Les armes de protection ne sont pas seulement des armes au sens propre, mais aussi tous les objets servant à la défense (et permettant aussi de repousser les mesures d'exécution de la police).

Le port d'une cagoule/des armes de protection justifie **l'exclusion** d'une personne du rassemblement.

/PHOTOS/VIDÉOS DE ET PAR LA POLICE

Toute personne non concernée par une mesure de police, **peut en principe filmer/prendre des photos de celle-ci si** elle ne trouble pas la mesure.

La **publication** des photos/vidéos **n'est en principe pas autorisée !**

Attention : Les enregistrements de paroles non prononcées en public ne sont pas autorisés ! Lorsque la police parle avec des personnes, les paroles prononcées ne sont pas publiques.

La confiscation de téléphones portables/caméras n'est possible que dans les limites des dispositions du code de procédure pénale ; dans tous les cas : **s'opposer expressément/porter plainte !**

La police a le droit de filmer un rassemblement lorsqu'il exi



Remarque : l'association Know Your Rights Initiative e.V. est une association d'étudiants à but non lucratif. Tous les contenus que nous publions sont soigneusement vérifiés par des experts, mais ils ne remplacent pas les conseils juridiques d'un(e) avocat(e) qualifié(e).

CONTACT

info@kyrimunich.com
kyrimunich.com

